



CONVENTION DE BALE

Distr. générale  
14 décembre 2015

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail à composition non limitée  
de la Convention de Bâle sur le contrôle  
des mouvements transfrontières de déchets  
dangereux et de leur élimination  
Dixième réunion**

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 3 c) i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives au programme de travail du  
Groupe de travail à composition non limitée pour  
2016-2017 : questions juridiques et questions de respect  
des obligations et de gouvernance : consultation avec  
le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à  
favoriser l'exécution et le respect des obligations**

**Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme  
visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations  
au titre de la Convention de Bâle**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. Par sa décision BC-12/7, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a approuvé le programme de travail du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle pour la période biennale 2016-2017, qui figure dans l'annexe de ladite décision. Parmi les activités inscrites au programme de travail figurent la poursuite de l'élaboration, notamment dans le cadre de consultations avec le Groupe de travail à composition non limitée, des orientations pour la mise en œuvre de la disposition relative à la reprise énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention<sup>1</sup> et l'élaboration d'orientations sur la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, les deux documents d'orientation devant être fusionnés en un unique document, afin que la Conférence des Parties l'examine et, éventuellement, l'adopte à sa treizième réunion.

**II. Mise en œuvre**

2. Le Secrétariat a reçu du Gouvernement japonais une contribution financière qui lui a permis de retenir les services d'un consultant chargé d'aider le Comité à élaborer les orientations concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention.

---

\* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

<sup>1</sup> UNEP/CHW.12/9/Add.2.

3. Le Comité a mis au point un questionnaire disponible en anglais, espagnol et français afin de recueillir auprès des Parties des informations sur leur mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, y compris les difficultés rencontrées et les moyens d'y remédier. Le questionnaire a été mis à la disposition des Parties le 21 juillet 2015. Au 6 décembre 2015, 53 Parties avaient fourni des réponses, lesquelles sont disponibles sur le site Web de la Convention<sup>2</sup>.
4. Le projet d'orientations élaboré par le Comité concernant la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention figure dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/9.

### III. Mesure proposée

5. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

*Le Groupe de travail à composition non limitée*

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle et de la possibilité de se voir consulté dans le cadre de la mise au point, par le Comité, des orientations concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention<sup>3</sup>;
2. *Invite* le Comité à prendre en compte, lorsqu'il élaborera les orientations susmentionnées afin qu'elles soient examinées et, éventuellement, adoptées par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, les conclusions issues des consultations que celui-ci mènera avec lui à sa dixième réunion.

---

<sup>2</sup> <http://www.basel.int/tabid/4581/Default.aspx>.

<sup>3</sup> UNEP/CHW/OEWG.10/INF/9.